

Zone Industrielle de Besançon-Chemaudin - Modification de la délibération du 15 avril 1991 - Versement au Syndicat Mixte de Besançon-Chemaudin d'une participation

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 14 novembre 1990, le Comité du Syndicat Mixte de Besançon-Chemaudin avait confirmé sa décision de mettre fin à la concession confiée à la Société d'Équipement du Département du Doubs pour l'aménagement de la Zone Industrielle de Besançon-Chemaudin et avait approuvé le pré-bilan de clôture des opérations.

A compter du 14 novembre 1990, le Syndicat Mixte de Besançon-Chemaudin est le seul gestionnaire de cette zone, la Société d'Équipement du Département du Doubs apportant son concours dans le cadre d'une convention de mandat.

Avant de clore définitivement la gestion Société d'Équipement du Département du Doubs au 30 juin 1991, il convenait que celle-ci rembourse les avances de trésorerie qui lui avaient été consenties par la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Ville pour un montant de 4 002 347,42 F dans l'attente de la vente de la totalité des terrains de la première tranche, ce schéma était explicité dans la délibération du 15 avril 1991.

De même était prévue l'acquisition par le Syndicat Mixte de Besançon-Chemaudin des terrains situés à l'intérieur du périmètre concédé qui n'étaient pas vendus. Ceci nécessitait un versement à la Société d'Équipement du Département du Doubs par le Syndicat Mixte de Besançon-Chemaudin de 5 524 375 F. Les possibilités financières du Syndicat ne le permettant pas, il avait été décidé, toujours par délibération du 15 avril 1991, de lui consentir une avance de trésorerie remboursable à hauteur de celle remboursée par la Société d'Équipement du Département du Doubs soit 2 001 173,70 F. La Chambre de Commerce et d'Industrie avait pris la même décision.

Or par lettre du 15 juillet 1991, M. le Préfet du Doubs nous informe que notre délibération du 15 avril 1991 contrevient à l'obligation de dépôt des fonds des collectivités au Trésor et à l'interdiction pour une collectivité, sauf exceptions légales ou réglementaires particulières (notamment interventions économiques) de consentir des prêts ou avances à des organismes publics ou privés.

En conséquence, la délibération susvisée est rapportée pour tout ce qui a trait au versement d'une avance de trésorerie au Syndicat Mixte de Besançon-Chemaudin et à la convention d'avance en découlant.

Le crédit de dépenses prévu par cette délibération et le versement de l'avance ayant été réalisés avant réception de l'avis préfectoral, il convient donc d'ouvrir un crédit de recettes de 2 001 200 F au chapitre 925.2/2549.90019.20200 et d'établir un titre de recettes à l'encontre du Syndicat Mixte à hauteur de l'avance versée, soit 2 001 173,70 F.

Le besoin de financement du Syndicat Mixte pour la part Ville n'est donc pas résolu et pour ce faire, il convient que la Ville accorde au Syndicat Mixte une participation égale au montant de l'avance de trésorerie annulée, soit 2 001 173,70 F.

Après réalisation des travaux par le Syndicat, la participation éventuellement versée en trop sera remboursée à la collectivité.

Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur ce rapport et en cas d'accord :

- à rapporter la délibération du 15 avril 1991 pour ce qui concerne l'avance de trésorerie au Syndicat Mixte de Besançon-Chemaudin, et la convention d'avance qui y était annexée,

- à ouvrir au budget supplémentaire de l'exercice courant :

* en recettes un crédit de 2 001 200 F au chapitre 925.2/2549.90019.20200 pour annuler l'avance intervenue conformément à la délibération du 15 avril 1991,

* en dépenses un crédit de même montant au chapitre 961.3/6407.90019.20200 pour permettre le versement de la participation au Syndicat Mixte de Besançon-Chemaudin.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.